

Protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant

Généralités :

Les professionnels ont une obligation légale de transmettre aux services du département toute information concernant des enfants en situation de danger ou risque de danger. L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale pour alerter le président du conseil départemental sur une situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être.

La transmission d'une information préoccupante a pour but de permettre d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protections et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent en bénéficier.

L'enfant est considéré en danger si certains aspects de sa vie sont gravement compromis ou risquent de l'être, que ce soit sa santé physique (traces suspectes de traumatisme), sa santé psychique (enfant triste) ou en l'absence de réponses de ses parents à ses besoins fondamentaux (alimentation, sommeil...), ainsi que l'exposition à des situations violentes (violence entre adultes) ou mise en danger grave.

Plusieurs signes chez l'enfant peuvent susciter l'inquiétude. Isolement, ses signes ne sont pas nécessairement révélateurs. C'est leur accumulation et /ou répétition qui peut caractériser un risque, un danger, voire une maltraitance. Ces signes doivent être remis dans leur contexte plus global et situés dans le temps (apparition récente ou état chronique).

A noter que les notions de danger, risque de danger et de maltraitance peuvent être de formes très diverses et apparaître dans tous les milieux sociaux.

Que faire en cas de suspicion ? Qui contacter ?

- 1) S'il s'agit d'une situation « non urgente » pour laquelle on soupçonne un défaut d'attention, une situation à risque ou une mise en danger de l'enfant, il sera toujours possible d'ouvrir le dialogue :

-entre collègues pour confirmer ou non ses doutes lors de réunions d'équipe et /ou analyses de pratiques

-avec la direction, infirmière et médecin de crèche

-avec la famille qui s'exprimera sur les doutes évoqués par l'équipe en fonction du niveau de gravité des éléments reçus.

Ces concertations permettront de confirmer ou non danger et pourront conduire à un signalement par la rédaction d'une information Préoccupante (IP)

- 2) la direction de l'établissement peut rentrer en contact avec :

- L'équipe de la **CRIP du Finistère** au 02.98.76.63.36 ou par mail crip@finistère.fr
- Les services du **119** : service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance en Danger : <https://www.allo119.gouv.fr>

- 3) Seulement en cas d'urgence et de grand danger pour l'enfant :

- les professionnels contactent la gendarmerie au 17

- si danger grave nécessite une protection judiciaire immédiate, il convient d'aviser sans délai le procureur de la république, ou cellule opérationnelle de la gendarmerie.